

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CONV. EDH, ART. 5 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ).

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

Référence de publication : Andriantsimbazovina, Joël (2015) *L'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH, art. 5 : Droit à la liberté et à la sûreté)*. Répertoire Dalloz Droit européen

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CONV. EDH, ART. 5 : DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ)

BIBLIOGRAPHIE

BERGER, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 13^e éd., 2014, Sirey. – BURGORGUE-LARSEN, La Convention européenne des droits de l'homme, 1^{re} éd., 2012, LGDJ. – COHEN-JONATHAN, La Convention européenne des droits de l'homme, 1^{re} éd., 1989, Economica. – DOURAKI, La Convention européenne des droits de l'homme et le droit à la liberté de certains malades et marginaux, 1986, LGDJ. – MACOVEI, Liberté et sûreté de la personne, 2013, Éditions du Conseil de l'Europe. – MARGUENAUD, La Cour européenne des droits de l'homme, 6^e éd., 2012, Dalloz. – MURDOCH, Article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, Protection de la liberté et de la sûreté de la personne (dossiers sur les droits de l'homme n° 12 révisé), 2003, Éditions du Conseil de l'Europe. – PETTITI, DECAUX et IMBERT, La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article, 2^e éd., 1999, Economica. – RENUCCI, Droit européen des droits de l'homme, 5^e éd., 2015, LGDJ ; Traité de droit européen des droits de l'homme, 1^{re} éd., 2007, Dalloz. – DE SALVIA, Compendium de la CEDH, Les principes directeurs de la jurisprudence relative à la Convention européenne des droits de l'homme, vol. 1. Jurisprudence de 1960 à 2002, 2003, Éditions N.P. Engel. – SUDRE, Droit européen et international des droits de l'homme, 12^e éd., 2015, PUF ; La Convention européenne des droits de l'homme, 10^e éd., 2015, PUF. – SUDRE, MARGUENAUD, ANDRIANTSIMBAZOVINA, GOUTTENOIRE, GONZALEZ, MILANO et SURREL, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 7^e éd., 2015, PUF. – VELU et ERGEC, Convention européenne des droits de l'homme, 2^e éd., 2014, Bruylant.

BERNARD, La définition du champ d'application de l'article 5 de la CEDH, RTDH 2014. 95. – DE SALVIA, Principes directeurs d'une procédure pénale européenne : la contribution des

organes de la Convention européenne des droits de l'homme, Recueil des cours de l'Académie de droit européen, vol. V, t. 2, 59. – WAGNER, L'indemnisation d'une détention provisoire suivie d'un acquittement, RTDH 1994. 563.

ENAYAT, Le droit à la sûreté et la détention préventive d'après la convention européenne des droits de l'homme, thèse, 1969, Lyon.

Code de procédure pénale, 57^e éd., 2015, Dalloz. – Droit à la sûreté, fasc. 620, Juris-Classeur Libertés. – Rép. pén., *V^o Convention européenne des droits de l'homme (Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière pénale)*.

Site de la Cour européenne des droits de l'homme : www.echr.coe.int

GÉNÉRALITÉS

1. Dispositions de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme. -

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a. s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; b. s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; c. s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ; d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ; e. s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ; f. s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1, c, du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation ».

2. Notion générale et comparaison. - Le droit à la liberté et à la sûreté ainsi proclamé par l'article 5 de la Convention est l'équivalent de la liberté individuelle garantie par différentes constitutions, à l'instar par exemple de l'article 66 de la Constitution française du 4 octobre 1958, de l'article 2 de la Loi fondamentale allemande, de l'article 12 de la Constitution belge, de l'article 17 de la Constitution espagnole, de l'article 13 de la Constitution italienne. Fondamentalement, proche de l'*habeas corpus*, il a un contenu plus étroit que la liberté individuelle, laquelle inclut la liberté d'aller et venir. Il vise à lutter contre l'arrestation et la détention arbitraires. C'est ainsi qu'il est proclamé par l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, et par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966. C'est de cette façon qu'il est appréhendé et exploité par la jurisprudence européenne. Dans le système de la Convention, l'article 5 « consacre un droit fondamental de l'homme, la protection de l'individu contre les atteintes arbitraires de l'État à sa liberté » (CEDH 18 déc. 1996, *Aksoy c/ Turquie*, req. n° 21987/93 , § 76, Rec. CEDH 1996-6, n° 26).

3. Notions de liberté et de sûreté. - Alors que l'on peut établir une distinction théorique entre la liberté et la sûreté, la première visant une liberté générale de se mouvoir, la seconde concernant le droit d'être protégé contre l'arrestation et la détention, la jurisprudence européenne lit « liberté et sûreté » comme un ensemble et donc le mot « sûreté » doit se comprendre dans le contexte de la « liberté » (Décis. Comm. EDH, Avis 22, 14 déc. 1973, *Asiatiques d'Afrique orientale c/ Royaume-Uni*, DR 78-B, p. 5, spéc. p. 66). Ce lien étroit entre liberté et sûreté implique une appréhension du droit garantie par l'article 5, § 1, de la Convention sous l'angle de « la liberté individuelle dans son acception classique, c'est-à-dire la liberté physique de la

personne » (CEDH 8 juin 1976, Engel e.a. c/ Pays-Bas, req. n^{os} 5100/71 , 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, § 58, A 22).

4. Impossibilité de renonciation au droit à la liberté et à la sûreté. - De jurisprudence constante, en raison de l'importance de ce droit dans une société démocratique, une personne ne saurait y renoncer. Le simple fait d'accepter la mise en détention ne fait pas perdre à un individu le bénéfice de l'article 5, § 1, de la Convention (CEDH 18 juin 1971, De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique, req. n^{os} 2832/66 , 2835/66, 2899/66, § 64-65, A 12), surtout lorsque la personne s'avère juridiquement incapable de consentir ou de s'opposer à la mesure (CEDH 17 janv. 2012, Stanev c/ Bulgarie [GC], req. n^o 36760/06 , § 119. – CEDH, 5 oct. 2004, H.L. c/ Royaume-Uni, req. n^o 45508/99 , § 90).

5. Obligation positive de protéger contre les privations de liberté réalisées par un particulier. - La jurisprudence exige de l'État d'empêcher les privations de liberté décidées par une personne privée contre un particulier ou d'y mettre fin. Un manquement à cette obligation positive viole l'article 5, § 1, de la Convention (CEDH 16 juin 2005, Storck c/ Allemagne, req. n^o 61603/00 , Rec. CEDH 2005-V ; RTDH 2006. 237, note Soumy ; JCP 2005. 159, n^o 7, chron. Sudre : enfermement d'une personne âgée dépendante dans une clinique spécialisée. – CEDH 7 janv. 2010, Rantsev c/ Chypre et Russie, req. n^o 25965/04 , § 319-321 : traite d'être humain, enfermement d'une personne dans un appartement privé).

6. Effet horizontal de l'article 5, § 1. - Il résulte de la jurisprudence, et notamment de l'arrêt Storck c/ Allemagne précité, que le droit à la liberté et à la sécurité produit des effets entre les particuliers, à charge pour l'État de le garantir effectivement.

A - Champ d'application

7. Domaine d'application. - Cette définition du droit à la liberté et à la sûreté exclut les questions relatives à la liberté de circulation et à la liberté d'aller et venir du champ d'application de l'article 5, § 1, de la Convention. En effet, celui-ci « ne concerne pas les simples restrictions à la liberté de circuler » (outre aff. Engel e.a., préc. *supra*, n^o 3, CEDH 6 nov. 1980, Guzzardi c/

Italie [Plén.], req. n° 7367/76 , § 92, A 39 ; CDE 1982. 188, obs. Cohen-Jonathan). Il ne vise que les privations de liberté.

8. Privation de liberté. - Encore faut-il savoir ce qui distingue une privation de liberté d'une restriction à la liberté. Entre les deux, il y a « [...] une différence de degré ou d'intensité, non de nature ou d'essence » (aff. Guzzardi, préc., § 93. – CEDH 17 janv. 2012, *Stanev c/ Bulgarie* [GC], req. n° 36760/06 , § 115). Afin de bien faire la distinction, la Cour utilise des critères « comme le genre, la durée, les effets et les modalités d'exécution de la mesure considérée » (aff. Guzzardi, préc., § 92). Elle n'est pas liée par les concepts, les notions et les appréciations nationales. La privation de liberté est une notion autonome dégagée par la jurisprudence européenne (CEDH 23 févr. 2012, *Creanga c/ Roumanie* [GC], req. n° 29226/03 , § 92). Elle a une double dimension : objective et subjective. La première concerne l'enfermement d'une personne dans un lieu déterminé pendant une certaine durée ; la seconde insiste sur le caractère coercitif de cet enfermement (CEDH 16 janv. 2005, *Storck c/ Allemagne*, req. n° 61603/00, Rec. CEDH 2005-V). La Cour apprécie chaque cas en fonction du contexte propre de l'affaire. Elle vérifie différents éléments comme la sortie possible de l'espace d'enfermement, le degré de surveillance des allées et venues, la possibilité de communications et de rencontres avec l'extérieur (CEDH 5 oct. 2004, *H.L. c/ Royaume-Uni*, req. n° 45508/99 , § 91).

9. Cas concrets. - A été considéré comme une simple restriction de liberté le placement dans un foyer médicalisé d'une retraitée en grave état de dépendance (CEDH 26 févr. 2002, *H.M. c/ Suisse*, req. n° 39187/98). La liberté surveillée est une restriction de la liberté de circulation contraire à l'article 2 du Protocole 4 de la Conv. EDH et non une privation de liberté au sens de l'article 5, § 1 (CEDH 20 avr. 2010, *Villa c/ Italie*, req. n° 19675/06 , § 43, RSC 2010. 705, obs. Roets). Le cas de l'assignation à domicile témoigne de la difficulté de tracer la frontière entre privation de liberté et restriction à la liberté. L'assignation à domicile peut être une simple restriction à la liberté de circulation si elle n'est pas accompagnée d'une surveillance étroite et d'une interdiction de sortie (CEDH 9 févr. 2006, *Freimanis et Lidums c/ Lettonie*, req. n°s 73443/01 et 74860/01, § 87) ; en revanche, constitue une privation de liberté une mesure préventive consistant au confinement dans son appartement, sous surveillance, et avec interdiction formelle de sortir (CEDH 28 nov. 2002, *Lavents c/ Lettonie*, req. n° 58442/00 , § 63).

Un contrôle effectué dans un aéroport peut s'analyser tantôt comme une simple limitation de liberté s'il se borne aux formalités d'usage (Décis. Comm. EDH 15 oct. 2013, Gahramanov c/ Azerbaïjan, req. n° 26291/06 , § 41), tantôt comme une privation de liberté lorsqu'il aboutit au maintien dans une zone d'attente ou de transit (CEDH 25 juin 1996, Amuur c/ France, req. n° 19776/92 , § 49, Rec. CEDH 1996-III ; AJDA 1996. 1016, chron. Flauss ; JCP 1997. 400, n° 11, chron. Sudre ; RSC 1997. 457, obs. Koering-Joulin). Le « kettling », technique par laquelle les forces de l'ordre encerclent des personnes et les confinent pendant plusieurs heures dans un cordon policier afin de maintenir l'ordre public, n'est pas incompatible avec l'article 5 (CEDH 15 mars 2012, Austin c/ Royaume-Uni, req. n° 39692/09 , § 69, AJDA 2012. 1726, chron. Burgorgue-Larsen ; Dr. pénal 2013, n° 4, Chron. 4, obs. Dreyer ; JCP 2012. Actu. 455, obs. Sudre). À noter aussi l'application de l'article 5 en dehors de l'espace juridictionnel du Conseil de l'Europe dès lors que l'individu se trouve sous la juridiction d'un État adhérent à la Convention (V. par ex. CEDH 7 juill. 2011, Al-Jedda c/ Royaume-Uni [GC], req. n° 27021/08 , RTDH 2012. 647, note Panoussis).

10. Ramification aux disparitions forcées. - Le droit à la liberté et à la sûreté s'applique aux disparitions forcées. Il permet notamment de « pallier le risque d'une disparition et mener une enquête rapide et efficace dans l'hypothèse d'une plainte plausible selon laquelle une personne a été appréhendée et n'a pas été revue depuis » (CEDH 25 mai 1998, Kurt c/ Turquie, req. n° 24276/94 , § 124, Rec. CEDH 1998-III).

11. Assimilation des remises ou restitutions extraordinaires aux disparitions forcées.
- Dans certains cas limites, en dehors des voies judiciaires de coopération pénale et du système juridique ordinaire, un État peut transférer un individu vers la juridiction ou vers le territoire d'un autre État « à des fins de détention et d'interrogatoire » (Décis. Comm. EDH 10 avr. 2012, Babar Ahmad e.a. c/ Royaume-Uni, req. n°^{os} 24027/07, 11949/08 et 36742/08, § 113). L'enlèvement et la détention d'une personne dans cette pratique « s'analysent en une “disparition forcée” telle que définie par le droit international » (CEDH 13 déc. 2012, El Masri c/ Ex-République yougoslave de Macédoine [GC], req. n° 39630/09, § 240, RPDP 2013. 164, obs. Beauvais ; JCP 2013. Actu. 85, note Gonzalez ; AJDA 2013. 165, chron. Burgorgue-Larsen ; Dr. pénal 2013, n° 4, Chron. 4,

obs. Dreyer ; JCP 2013. I. 64, chron. Sudre : remise par le gouvernement macédonien d'un ressortissant allemand à la CIA).

B - Conditions

12. Observation des voies légales. - En vertu des termes mêmes de l'article 5, § 1, quelle que soit sa forme, arrestation ou détention, la privation de liberté doit s'opérer selon les « voies légales ». La jurisprudence a interprété ces termes comme un renvoi au droit national. En effet, « en la matière, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre la nécessité d'en appliquer les règles » (CEDH 18 déc. 1986, *Bozano c/ France*, req. n° 9990/82 , § 54, A 111, CDE 1988. 441, obs. Cohen-Jonathan ; AFDI 1987. 239, chron. Coussirat-Coustère ; RSC 1987. 487, obs. Petitti et Teitgen ; JDI 1987. 807, obs. Rolland et Tavernier ; RGDIP 1987. 533, obs. Sudre. – CEDH 21 déc. 2000, *Quinn c/ Irlande*, req. n° 36887/97 , § 47). Une privation de liberté doit avoir une base légale en droit national (CEDH 12 févr. 2008, *Kafkaris c/ Chypre [GC]*, req. n° 21906/04 , Rec. CEDH 2008 ; RSC 2008. 692, chron. Marguénaud et Roets).

13. Voies légales et règles de forme et de fond. - La doctrine a pu s'interroger sur la question de savoir si l'exigence de conformité avec les voies légales se limitait aux règles de forme (FAWSETT, *The Application of the European Convention on Human Rights*, 1987, Clarendon Press, p. 68). La Cour considère que cette exigence vaut tant pour les règles de forme que pour les règles de fond (CEDH 21 févr. 1990, *Van der Leer c/ Pays-Bas*, req. n° 11509/85 , § 22, A 170-A. – CEDH 2 sept. 1998, *Erkalo c/ Pays-Bas*, req. n° 23807/94 , § 52, Rec. CEDH 1998-VI).

14. Voies légales et qualité de la loi. - Conformément à une jurisprudence classique de la Cour, la notion de « voies légales » n'est pas circonscrite à la notion de « loi » au sens de chaque droit national, et notamment la loi votée par le Parlement. Il peut s'agir de règle non écrite, de coutume (CEDH 26 juin 1992, *Drozd et Janousek c/ France et Espagne*, req. n° 12747/87 , § 107, A 240, RTDH 1994. 87, note Cohen-Jonathan et Flauss) ou de jurisprudence (CEDH 23 sept. 1998, *Steel e.a. c/ Royaume-Uni*, req. n° 24838/94 , § 71, Rec. CEDH 1998-VII). Afin de

prévenir les risques d'imprécisions et d'approximations résultant de pareilles règles non écrites, la Cour exige une qualité de la loi et des règles de droit qui autorisent la privation de liberté. Cela veut dire en premier lieu que la loi doit être compatible avec la prééminence du droit (CEDH 21 oct. 2013, *Del Rio Prada c/ Espagne*, req. n° 42750/09 , § 125). En second lieu, la Cour vérifie la qualité de la législation en vigueur et celle « des autres normes juridiques applicables » (CEDH 25 juin 1996, *Amuur c/ France*, req. n° 19776/92 , § 50, Rec. CEDH 1996-III. – V. *supra*, n° 12). « Pareille qualité implique qu'une loi nationale autorisant une privation de liberté [...] soit suffisamment accessible et précise afin d'éviter tout danger d'arbitraire » (*ibid.*). Le principe général de sécurité juridique implique la prévisibilité de la loi. Cela signifie que la loi doit définir clairement les conditions de la privation de liberté, prévoir précisément son application, être suffisamment précise pour permettre à tout individu de prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé (CEDH 21 oct. 2013, *Del Rio Prada c/ Espagne*, req. n° 42750/09 , § 125. – CEDH 8 sept. 2011, *Oshurko c/ Ukraine*, req. n° 33108/05 , § 98). Il ne suffit pas qu'une mesure de privation de liberté respecte la loi pour être compatible avec l'article 5, § 1, de la Convention. Elle doit aussi respecter l'objectif de lutte contre la détention arbitraire.

15. Respect des privations de liberté prévues à l'article 5, § 1, et de l'objectif de protection contre l'arbitraire. - Comme on le verra (V. *infra*, n°^{os} 19 s.), toute mesure de privation de liberté doit à la fois rentrer dans la liste restrictive de l'article 5, § 1, et respecter le but du droit au respect de la liberté, à savoir « de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire ou injustifiée » (CEDH 3 oct. 2006, *McKay c/ Royaume-Uni* [GC], req. n° 543/03 , § 30), plus largement de « protéger l'individu contre l'arbitraire » (CEDH 8 avr. 2004, *Assanidzé c/ Géorgie* [GC], req. n° 71503/01 , § 171, Rec. CEDH 2004-II).

16. Protection contre l'arbitraire. - Cette protection nécessite de dépasser la conformité de la privation de liberté avec le droit national (CEDH 19 févr. 2009, *A. c/ Royaume-Uni* [GC], req. n° 3455/05 , § 164, AJDA 2009. 872, chron. Flauss ; RFDA 2010. 587, chron. Labayle et Sudre ; RSC 2009. 672, obs. Marguénaud ; JDI 2010. 998, obs. von Muhlendahl ; JCP 2009. 143, n° 32, chron. Sudre. – CEDH 29 janv. 2008, *Saadi c/ Royaume-Uni* [GC], req. n° 13229/03 , § 67, JCP 2008. I. 167, n° 8, chron. Sudre ; RTDH 2009. 795, note Carlier). En dépit de l'absence

d'une définition générale de l'arbitraire et malgré une démarche casuistique, la Cour a dégagé les facteurs générateurs d'arbitraire d'une privation de liberté : une mise en œuvre de bonne foi, un lien étroit avec le motif de la mesure, le caractère adéquat et approprié du lieu et des conditions de détention, la proportionnalité de la durée de la détention par rapport au but poursuivie (CEDH 18 sept. 2012, James, Wells et Lee c/ Royaume-Uni, req. n^{os} 25119/09, 57715/09 et 57877/09, § 191-194). Aussi, la tromperie est un indice de l'arbitraire comme de convoquer des immigrants en situation irrégulière pour remplir leur formulaire de demande d'asile et de les arrêter pour les éloigner du territoire (CEDH 5 févr. 2002, Conka c/ Belgique, req. n^o 51564/99 , § 40-42). De même, la détention provisoire d'un mineur dans le cadre d'une éducation surveillée est arbitraire dès lors que celle-ci n'est pas accompagnée de l'encadrement pédagogique prévu par l'article 5, § 1 (d) (CEDH 29 févr. 1988, Bouamar c/ Belgique, req. n^o 9106/80 , A 129). Également, est arbitraire la détention d'une personne en raison de sa santé mentale dans un lieu qui n'est ni un hôpital, ni une clinique, ni un établissement approprié (CEDH 11 mai 2004, Brand c/ Pays-Bas, req. n^o 49902/99 , § 62). Enfin, la durée d'une détention ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre le but poursuivi ; elle peut varier de quelques heures à plusieurs mois (CEDH 23 avr. 2015, François c/ France, req. n^o 26690/11 , JCP 2015. 736, note Botton ; Procédures 2015, n^o 238, note Chavent-Leclère ; Dalloz actualité 24 avr. 2015, obs. Portmann. – CEDH 15 nov. 1996, Chahal c/ Royaume-Uni [GC], req. n^o 22414/93 , § 109-123, JCP 1997. I. 4000, n^o 9, chron. Sudre).

17. Prévention de l'arbitraire. - Afin de prévenir l'arbitraire, la Cour exige la mise en œuvre de mesures moins strictes que la privation de liberté. En effet, « la privation de liberté ne se justifie que lorsque d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention » (CEDH 10 janv. 2013, Claes c/ Belgique, req. n^o 43418/09, § 112. – CEDH 19 juin 2012, Cristian et Teodorescu c/ Roumanie, req. n^o 22883/05 , § 61). De même, les autorités nationales doivent prévoir la consignation précise « des données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu, les motifs de la détention et l'identité de la personne qui a procédé à la mise en détention » (CEDH 13 déc. 2012, El Masri c/ Ex-République yougoslave de Macédoine [GC], req. n^o 39630/09, § 236). L'absence d'une telle consignation constitue une

privation de liberté incompatible avec l'objectif de l'article 5 (CEDH 25 mai 1998, Kurt c/ Turquie, req. n° 24276/94 , § 125, Rec. CEDH 1998-III).

18. Privation de liberté et droit international humanitaire. - L'article 5 de la Convention est applicable aux situations de conflits armés actifs, il est interprété à la lumière des règles du droit international humanitaire. Cette conciliation du droit à la liberté et à la sûreté dans la Convention avec le droit international humanitaire amoindrit les garanties offertes par l'article 5 de la Convention (CEDH 16 sept. 2014, Hassan c/ Royaume-Uni [GC], req. n° 29750/09, Gaz. Pal. 30-31 janv. 2015, n° 30-31, p. 19, 210k3, chron. Andriantsimbazovina ; AJDA 2015. 150, chron. Burgogue-Larsen ; RTDH 2015. 481, note Frumer ; HERVIEU, La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés, 20 oct. 2014, [http :revdh.revues.org/890](http://revdh.revues.org/890) ; RSC 2015. 155, obs. Marguénaud ; JCP 2014. Actu. 1022, obs. Pastre-Belda ; JCP 2015. I. 70, n° 5, chron. Sudre).